

**Priorité 1**

**Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques**

**Objectif spécifique 1.5**

**Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques**

**Rappel des objectifs du Programme FEAMPA**

Cet objectif spécifique permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison des handicaps spécifiques de ces régions ultrapériphériques.

Le FEAMPA prendra donc en charge par un mécanisme de compensation des surcoûts (CS), les dépenses supplémentaires occasionnées par les frais dus à l'éloignement géographique ou aux conséquences matérielles des spécificités et contraintes climatiques tropicales fortes. Il est mis en œuvre à travers les articles 24 et 36 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activités.

**Stratégie en Région**

Cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique.

Il bénéficiera à tous les segments de la pêche et de l'aquaculture réunionnaises et notamment la pêche artisanale, qui est la plus représentée en terme de nombre de navires.

**Services concernés**

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

**Références réglementaires**

Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Articles n° 36 ( compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Acte délégué (UE) 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques.

## Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme National FEAMPA 2021-2027, le seul type d'action concernée est la compensation des surcoûts.

## Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

### 1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les dossiers de compensation des surcoûts seront déposés sous forme de dossier individuel ou sous forme d'opération partenariale.

Dans le cas d'une opération partenariale, les bénéficiaires « chef de file » seront les représentants des professionnels : CRPMEM , ARIPA, organisation de producteurs, ou toute association ou syndicat regroupant des professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ils devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et disposer des capacités administratives et financières pour assurer le rôle de chef de file.

Les bénéficiaires, à titre individuel ou en tant que « partenaires » d'une opération partenariale, sont l'ensemble des pêcheurs, aquaculteurs, GIE de pêcheurs, poissonneries, entreprises de mareyage, distribution, ateliers ou usines de transformation, exportateurs qui produisent ou commercialisent ou transforment des produits éligibles et produits localement par des navires immatriculés dans la flotte de pêche de l'UE, et basés à La Réunion.

Les opérateurs « partenaires » et individuels éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion sont définis ci-après :

<b>Opérateurs</b>	<b>Produits ou catégories de produits</b>
<i>Producteurs de pêche artisanale côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche palangrière côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche hauturière (frais / congelé)</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs aquacoles</i>	<i>Poisson ou algue d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau I</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau II</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Poissonneries et groupements d'intérêt économiques et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Mareyeurs, grossistes et semi-grossistes</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>

Les opérateurs « partenaires » et individuels devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les pêcheurs et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives et de leur obligations professionnelles (CPO Armateurs et CPO 1<sup>er</sup> acheteur auprès du CRPMEM).

### 2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les activités éligibles à la compensation sont les activités de production (6 activités pour la pêche, 3 activités pour la production aquacole), de transformation (7 activités pour la transformation des produits de niveau 1 et de niveau 2) et de commercialisation (4 activités pour la collecte des poissons à la débarque, , 5 activités pour la commercialisation des produits au niveau local, 6 activités pour l'exportation des produits ).

La liste détaillée ainsi que la définition de ces activités est précisée dans le tableau suivant :

<b>Intitulé de l'activité</b>	<b>Codification</b>	<b>Définition de l'activité concernée</b>
Pêche artisanale côtière	PAC	Navires de 5 à 11,99 m, polyvalents et armés à la petite pêche (marée de moins de 24 heures, jusqu'à une 3ème catégorie, dans les 20 milles) Activités et espèces polyvalentes
Pêche palangrière côtière	PPC	Navires équipés d'une palangre horizontale de surface pour cibler les espèces pélagiques, armés à la petite pêche et exerçant entre 12 et 20 milles des côtes.
Pêche Palangrière hauturière en frais	PPH+12	Navires de 12 à 14,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+15	Navires de 15 à 19,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+20	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Pêche Palangrière hauturière en congelé	PPH-C 30 jours et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Production aquaculture Tilapia	P-TIL	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement le Tilapia et de manière accessoire une autre espèce (Gourami)
Production aquaculture Truite	P-TRU	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement la Truite et de manière accessoire une autre espèce (Carpe)
Production aquaculture Spiruline	P-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés
Collecte par les Usines	COL-U1	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t collectées/an) située bord à quai achetant les poissons aux navires réunionnais de pêche palangrière à leur débarque
	COL-U2	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t collectées/an) située à distance du Port du port de débarque achetant les poissons aux navires réunionnais à leur débarque
Transformation de niveau 1 par les usines	TN1-U1	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t transformées/an)
	TN1-U2	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t transformées/an)
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	Unité de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les usines	COM-U	Usines de transformation du poisson vendant une partie de sa production non transformée, non éligible à la TN1 et la TN2, aux GIE, poissonneries et grossistes.
Collecte par les GIE et les Poissonneries ou autres 1 <sup>ers</sup> acheteurs	COL-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs, achetant leur poisson et celui des pêcheurs artisans, et celui des palangriers côtiers à la débarque à quai
	COL-POIS	Poissonneries, achetant le poisson aux pêcheurs artisans, aux palangriers côtiers à la débarque à quai
Transformation de niveau 1 par les GIE et poissonneries	TN1-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonnerie artisanale (< 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
	TN1-POIS	Poissonnerie (> 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
Transformation de	TN2-	

niveau 2 par les GIE et poissonneries	FGPMAR	Atelier de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les GIE, poissonneries et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	COM-FGPMAR	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonneries, commercialisant une partie de ces produits non transformés, non éligibles à la TN1 et la TN2
Distribution / Mareyage	DIS	Grossistes et mareyeurs commercialisant les produits de la mer pour alimenter les réseaux de distribution du poisson à La Réunion, en frais et en congelé (CHR, collectivités, GMS, poissonneries)
Export aérien en frais	opérateur exportant des poissons frais à destination du continent européen par voie aérienne	
	EXP-VDK	Poissons non transformés
	EXP-FIL	Poissons transformés en longe, steak, filets ou cubes
	EXP-VIDE	Poissons transformés et emballés sous-vide (Skin-Pack)
	EXP-FUME	Poissons fumés
Export maritime en congelé	EXP-MAR	Opérateur exportant des poissons congelés transformés ou entiers à destination du continent européen par voie maritime
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	Exploitation d'aquaculture continentale, commercialisant à l'extérieur de la ferme le Tilapia, la Truite et de manière accessoire d'autres espèces (Gourami, Carpe)
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés commercialisant ses produits à l'extérieur de la ferme
Export aérien spiruline	EXP-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, exportant par voie aérienne ses produits élaborés (paillettes, comprimés ou autres produits dérivés)

**Produit traiteur :** Produit obtenu à partir de longes, steak ou cubes, composé de plusieurs ingrédients et/ou ayant subi une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.

### 3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES

Les opérations inéligibles concernent toutes les activités non listée ci dessus et celles qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

### 4-DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont calculés sur la base des volumes produits, commercialisés et transformés pour des produits éligibles à la compensation des surcoûts.

Un barème de compensation (au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53 du RPDC) est établi pour chaque catégorie d'activité ou sous-catégorie.

L'élaboration du barème respecte les principes énumérés à l'article 53 du RPDC. Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne produite. Les documents probants permettant d'attester de la tonne produite seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation selon les dispositions nationales d'éligibilité des dépenses. Le montant d'aide auquel l'opérateur pourra prétendre est ainsi déterminé en multipliant le barème de compensation par la quantité produite par catégorie d'activité/type de production pour la période concernée.

### *Identification des produits éligibles de la pêche et de l'aquaculture*

Les espèces éligibles à la compensation des surcoûts sont celles figurant dans la liste annexée.

## **Critères de sélection**

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet d'examen de critères de sélection de projet. La mesure garantit de fait, par un égal accès à l'aide, les principes d'égalité, d'inclusion et de non discrimination dans le traitement des demandes.

La sélection des opérations (article 73 du Règlement portant dispositions communes R/UE 2021/1060 du 24 juin 2021) s'opère par l'examen de l'ensemble des critères et procédures qui est détaillé dans ce Document opérationnel de mise en œuvre et qui porte sur les bénéficiaires et les types d'activités concernés.

## **Modalités de candidature**

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des Aides national E-Synergie.

Dans le cas d'une opération partenariale, le portage des dossiers de demande d'aide se fera de manière collective par l'intermédiaire des représentants des professionnels, les bénéficiaires « chef de file » (CRPMEM, ARIPA, OP, association ou syndicat) qui regrouperont les demandes des opérateurs, sous forme d'opération collaborative partenariale.

Les demandes d'aide seront déposées, soit par le bénéficiaire individuel, soit par le bénéficiaire « chef de file » pour une période pluri-annuelle, sur la base des volumes prévisionnels de chaque opérateur et sur l'un des volets suivants :

- 1- Volet production pêche et aquacole
- 2- Volet commercialisation et transformation
- 3- Volet exportation pêche et aquacole

Dans le cas d'une opération partenariale, les demandes d'aides regrouperont pour chaque volet les demandes de compensation de surcoût des opérateurs regroupés selon leurs types d'activités.

Chaque volet fera l'objet d'une demande d'aide différente.

La 1ère demande d'aide de chaque volet couvrant la période 2022-2ème semestre à 2025 sera déposée au cours du 4ème trimestre de l'année 2022 au plus tard au 1er semestre 2023.

La 2ème demande d'aide couvrant la période de 2026 à la fin de programmation sera déposée au 1er trimestre 2026.

Une ré-évaluation des volumes prévisionnels sera possible chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Cette ré-évaluation sera, le cas échéant, accompagnée d'une demande d'avenant à la demande d'aide initiale.

Les demandes de paiement regroupant les pièces justificatives des dépenses réalisées seront déposées par le bénéficiaire individuel ou le chef de file (pour chaque partenaire), au minimum selon un rythme annuel.

Il est possible pour le bénéficiaire de déposer au maximum 2 demandes de paiement sur la tranche annuelle, chaque demande de paiement portant sur un semestre.

## **Lignes de partage**

Sans objet

## **Modalités de financement**

Le montant d'aide auquel l'opérateur peut prétendre est déterminé en multipliant le barème de compensation exprimée en poids vif par le volume produit commercialisé par catégorie d'activité pour une période donnée.

Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne commercialisée.

Le barème de compensation, au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53.1.b du Règlement portant dispositions communes (RPDC) est établi pour chaque nature de coût et chaque catégorie d'activité. L'élaboration d'un barème respecte les principes énumérés à l'article 53.2 du RPDC.

Les coûts unitaires en vigueur, définis dans le plan d'actions FEAMPA de La Réunion, annexé au programme national sont les suivants :

<b>Activités compensées</b>	<b>Codification</b>	<b>Niveau de surcoût en €/kg de poids vif</b>
<b>Activités de production</b>		
Pêche artisanale côtière	PAC	<b>1,952</b>
Pêche palangrière côtière	PPC	<b>1,914</b>
Pêche palangrière hauturière en frais 12-14,99 m	PPH + 12	<b>1,683</b>
Pêche palangrière hauturière en frais 15-19,99 m	PPH + 15	<b>1,866</b>
Pêche palangrière hauturière en frais plus de 20 m	PPH + 20	<b>1,611</b>
Pêche palangrière hauturière en congelé plus de 20 m	PPH-C	<b>0,779</b>
Production aquacole de Tilapia	P-TIL	<b>2,478</b>
Production aquacole de Truite	P-TRU	<b>1,461</b>
Production aquacole de Spiruline	P-SPI	<b>1,675</b>
<b>Activités de commercialisation sur le marché local</b>		
Collecte par les usines bords à quai	COL-U1	<b>0,111</b>
Collecte par les usines en site éloigné du quai	COL-U2	<b>0,185</b>
Collecte par les GIE	COL-GIE	<b>0,504</b>
Collecte par les poissonneries	COL-POIS	<b>0,751</b>
Commercialisation par les usines	COM-U	<b>0,054</b>
Commercialisation par les GIE et les poissonneries	COM-FGPMAR	<b>0,100</b>
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	<b>0,063</b>
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	<b>0,338</b>
Distribution et Mareyage	DIS	<b>0,325</b>
<b>Activités de transformation des produits</b>		
Transformation de niveau 1 par les usines (type industriel)	TN1-U1	<b>0,360</b>
Transformation de niveau 1 par les usines (type artisanal)	TN1-U2	<b>0,481</b>
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	<b>0,884</b>
Transformation de niveau 1 par les GIE	TN1-GIE	<b>0,352</b>
Transformation de niveau 1 par les poissonneries	TN1-POIS	<b>0,362</b>
Transformation de niveau 2 par les GIE et les poissonneries	TN2-FGPMAR	<b>0,530</b>
<b>Activités d'exportation</b>		
Export aérien de poissons frais non transformés	EXP-VDK	<b>2,977</b>
Export aérien de poissons frais transformés en longes ou filets	EXP-FIL	<b>1,709</b>
Export aérien de poissons frais transformés et emballés sous-vide	EXP-VIDE	<b>4,501</b>
Export aérien de poissons frais transformés et fumés	EXP-FUME	<b>2,408</b>
Exportation maritime de poissons congelés	EXP-MAR	<b>0,300</b>
Exportation de spiruline	EXP-SPI	<b>17,49</b>

Les documents probants permettant d'attester de la tonne commercialisée seront à fournir par les bénéficiaires pour

prétendre à la compensation.

Les pièces justificatives doivent permettre de mettre en évidence les éléments d'éligibilité de la dépense : date, volume et présentation des produits, ainsi que les éléments d'identifications relatifs au fournisseur et à l'origine des produits (numéro de lots) . Il peut s'agir de factures, notes de vente, tickets de caisse...

Une liste de coefficients de conversion est utilisée afin de convertir en équivalent poids vif les quantités exprimées lors de la commercialisation en poids net (GUT, GHT, GUH, GUG, FIL....), sur les factures ou les tickets de caisse ou les notes de vente. La liste des coefficients de conversion utilisés est présentée en annexe de ce document.

En cas de nouveau produit transformé ou préparé (produits traiteurs), le bénéficiaire devra en informer, préalablement, par écrit, le service instructeur et adresser une fiche-recette permettant d'établir le coefficient de conversion de la préparation en équivalent poids vif. Après validation de celui-ci, un avenant à la convention sera établi par le service instructeur FEAMPA de la Région.

### **Intensité d'aide publique**

Le taux d'intensité de l'aide publique est fixé à 100 % des dépenses éligibles.

### **Taux de contribution du FEAMPA**

Le taux de contribution du FEAMPA représente 100 % des dépenses publiques éligibles.

### **Indicateurs de résultats**

- Emplois maintenus

**Version du DOMO N° 05 du 27 décembre 2024**